

FONDS D'AIDE AU SECTEUR ASSOCIATIF POUR FINANCER LES DISPOSITIFS DE SURETE DES MANIFESTATIONS

REGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE EXERCICE ANNUEL 2023

1 – Cadre général

Les attentats qui ont touché la France et plus particulièrement la ville de Nice ont imposé des règles de sûreté plus contraignantes notamment pour les manifestations organisées sur le domaine public. Ces dispositifs répondent à la nécessité de garantir la sécurité des personnes. Néanmoins, ces mesures sont très coûteuses pour les associations qui disposent souvent de peu de moyens pour mettre en œuvre leurs actions. Ces charges les obligent souvent à renoncer à organiser des évènements.

Aussi par délibération n° 0.2 du Conseil municipal en date du 7 décembre 2017, la ville de Nice a-t-elle créé un fonds d'aide aux associations Loi 1901 pour la sécurisation des manifestations et elle a adopté un règlement fixant les modalités de l'aide.

Au vu des besoins exprimés par les associations, la ville de Nice souhaite reconduire ce dispositif pour l'exercice 2023 et par conséquent, actualiser le règlement fixant les modalités de l'aide aux associations Loi 1901 domiciliées sur le territoire de la commune de Nice.

2 – Bénéficiaire

Toute association loi 1901 domiciliée à Nice : culturelle, sportive, caritative, de quartier, de commerçants, de parents d'élèves ... qui souhaite organiser à Nice des manifestations :

- Ouvertes au public et gratuites pour le public,
- Ou payantes si les bénéfices sont destinés à être reversés dans un but caritatif, une fois les frais déduits.

3 – Critères géographique

L'association doit être domiciliée à Nice

La manifestation devra être organisée sur le territoire de la ville de Nice.

4 – Dépense éligible

Toute dépense liée à la mise en œuvre du dispositif de sûreté de la manifestation imposé par les autorités compétentes en la matière (services de la Préfecture et/ou les services municipaux), selon les besoins validés par la Direction de la Sûreté Evènementielle et Bâtementaire, à savoir :

- L'emploi d'agents de prévention et de sécurité et/ou de maîtres chiens,
- La location de palettes magnétiques,
- La location, la pose et la dépose de portiques de sécurité,
- La location, la pose et la dépose de plots béton anti-intrusion,
- La location de véhicules anti-intrusion,

Et plus globalement toutes les dépenses qui contribuent à la sécurisation de l'événement.

5 – Constitution et transmission de la demande

Les demandeurs devront fournir **au plus tard un (1) mois avant la manifestation** :

- Un courrier officiel de demande d'aide adressé au maire de la ville de Nice,
- Une note descriptive de la manifestation détaillant la localisation, les objectifs poursuivis, le calendrier de réalisation, le nombre de participants envisagés, le caractère gratuit ou payant et la destination de la recette,
- Une note présentant les mesures de sécurité imposées et l'avis de la Préfecture ou des services municipaux quant à la faisabilité de la manifestation,
- Le budget prévisionnel de la manifestation,
- Les statuts de l'association, la composition du bureau,
- Un Relevé d'identité bancaire (RIB)
- Les devis relevant des dispositifs de sûreté, objet même de la demande,
- Le plan d'implantation du lieu de la manifestation.

Le service instructeur peut être amené à solliciter d'autres documents dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'administration municipale se réserve le droit de rejeter les dossiers reçus hors délai et ceux ne rentrant pas dans le champ du fonds d'aide.

6 – Modalités de calcul de l'aide

L'aide sera calculée sur la base du montant **Hors Taxes** (HT) du devis fourni par l'association.

Le montant maximum ne pourra pas dépasser 80 % de la dépense éligible **HT** dans la limite de :

- 5.000 € pour les manifestations rassemblant jusqu'à 500 personnes,
- 10.000 € pour 501 à 1 000 personnes,
- 15.000 € au-delà de 1 000 personnes.

Le montant octroyé sera arrondi à 5 € (par exemple, pour un montant à 1.087,50 euros, le montant octroyé est de 1.085 euros).

7 – Modalités de versement

Après étude dossier et vote du conseil municipal, un courrier officiel confirmera l'attribution de l'aide et son montant.

L'association bénéficiaire s'engage à produire les factures correspondantes, acquittées et certifiées, dans un délai de deux (2) mois après la manifestation.

**L'ordre de versement de la subvention n'interviendra
qu'après réception des factures acquittées et certifiées.**

8 – Modalités de contrôle

Manifestation gratuite pour le public ou manifestation payante

Si le montant des factures acquittées transmises est inférieur au montant de la dépense éligible figurant dans les devis fournis avant la manifestation, la ville de Nice procédera au réajustement du montant de la subvention versée, selon les critères établis à l'article 6 à savoir 80% du montant HT de la dépense éligible, sur la base du montant des factures acquittées et certifiées, preuve du service fait. Le montant octroyé sera arrondi à 5 €.

Si le montant des factures acquittées est supérieur au montant des devis transmis, le montant de la subvention prévue ne fera l'objet d'aucun ajustement.

L'association devra transmettre le compte-rendu financier de la manifestation, certifié par le président de l'Association, pour laquelle la subvention a été sollicitée, dans les deux(2) mois suivant la manifestation.

Celui-ci devra permettre d'identifier, notamment pour les manifestations payantes :

- Les comptes d'emploi du bénéfice reversé à l'organisme à but caritatif, une fois les frais déduits ;
- Les recettes de billetterie de la manifestation.

L'association devra aussi transmettre les comptes annuels certifiés et le rapport financier approuvé par l'assemblée générale avant le 30 juin de l'année suivante.

Dans l'éventualité où les comptes annuels ou bien le compte rendu financier de la manifestation ne sont pas transmis à la ville de Nice dans les délais ou si l'affectation des recettes n'est pas constatée, **la Ville de Nice se réserve le droit d'émettre un titre de recette à l'encontre de l'association du montant de la subvention perçue et non justifiée.**

La ville de Nice se réserve également le droit de rejeter toute nouvelle demande de subvention de cette association dans le cadre de ce fonds d'aide pour les dispositifs de sécurité.